Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20210708-D2021_75-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2021-75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 8 juillet 2021)

Date de convocation : 22 juin 2021
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 23
Nombre de délégués votants : 27

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 8 juillet 2021 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, LAHOURATATE, GANTCH, MOULAT, et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, CASADEBAIG, MONGAUGE, GABASTON, LEGLISE, SANZ et GARROCQ.

Présents suppléants : M. ESTURONNE

Absents ou excusés : Mmes BERGES, CANDAU, CASSOU, BLANCHET, TOULOU et M. ESQUER, M. SASSOUBRE, CARREY, LABERNADIE.

Pouvoirs : Mme CANDAU à M. BEROT-LARTIGUE
Mme CASSOU à M. CASADEBAIG
M. SASSOUBRE à M. CASAUBON
Mme BLANCHET à M. MONGAUGE

Secrétaire de séance : M. LOUSTAU

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Par délibérations en date du 17 juin 2010, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et en 2011, 2014, 2015 et 2016 des délibérations portant extension du régime indemnitaire à de nouveaux cadres d'emplois avaient été adoptées suite à la mise en place de nouveaux services avec intégration de personnel provenant des communes, de l'Etat ou d'association (portage de repas, ALSH, Instruction des documents d'urbanisme, structures multi-accueils petite enfance, RAM).

Dans ces différentes délibérations, les travaux supplémentaires avaient été autorisés sur les cadres d'emplois suivants :

- les adjoints administratifs territoriaux et les rédacteurs territoriaux ;
- les adjoints techniques territoriaux ;
- les agents de maitrise territoriaux et les techniciens territoriaux ;
- les agents sociaux territoriaux ;
- les adjoints d'animation territoriaux et les animateurs territoriaux ;
- les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- les auxiliaires territoriaux de puériculture.

Le 28 janvier 2021, le conseil communautaire a adopté le nouveau régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et a abrogé totalement les délibérations en date du 17 juin 2010, du 15 décembre 2012, du 9 décembre 2014, du 11 juin 2015, du 21 décembre 2015 et du 13 décembre 2016 relative au régime indemnitaire applicable au personnel. En conséquence, il est proposé de reconduire la gestion des travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que précédemment.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés *:*

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20210708-D2021_75-DE

- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- agent d'accueil/secrétariat/comptabilité, chargé de mission communication/culture, coordinateur administratif enfance-jeunesse et animateur MSAP (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux) ;
- chargé d'urbanisme et droits des sols et chargé de mission en contrat de projet (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux) ;
- chef de projet rivières et milieux aquatiques, Eco-ambassadeur/SPANC, chauffeur/ripeur, ripeur, gardien de déchetterie, agent technique/entretien/PLR, agent d'entretien, cuisinier (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux) ;
- responsable collecte OM et déchetteries, responsable technique/entretien/PLR, référent containers, référent déchetteries et agent technique/entretien/PLR *(cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux) ;*
- chef du pôle technique et environnement et chargé de mission en contrat de projet (cade d'emplois des techniciens territoriaux) ;
- CAP Petite enfance et agent portage repas (cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux) ;
- coordinatrice enfance/jeunesse/ALSH (cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux) ;
- coordinatrice enfance/jeunesse/ALSH (cade d'emplois des animateurs territoriaux) ;
- coordinateur du réseau de lecture (cade d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques) ;
- auxiliaire de puériculture (cadre d'emplois des auxiliaires territoriaux de puériculture) ;

- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois.

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Il est rappelé que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20210708-D2021_75-DE

Après avis du Comité Technique lors de sa réunion en date du 6 juillet 2021,

CONSIDÉRANT
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- ADOPTE le présent rapport ;

- ADOPTE les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées ci-dessus ;

- PRECISE
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Communauté de communes Vallée d'Aspe 64260 ARUDY

Le Président

Jean-Paul CASAUBON